

M. Baldwin: Je suis tout à fait d'accord avec le député. Je suis du même avis que lui et j'insiste auprès de Votre Honneur. Le gouvernement agit d'une façon arbitraire, et ce en affichant une impudence et une mauvaise foi extraordinaires.

Des voix: Honte!

M. Baldwin: Il tente de résoudre un litige par la voie législative, procédure qui est désapprouvée par de nombreux milieux. En fait, un amendement proposé par le ministre déclare que cette mesure législative, qui devait entrer en vigueur le 19 août 1970, entrera en vigueur à une date fixée par une proclamation.

Je propose que le gouvernement accepte l'appel au règlement de mon estimé collègue demandant qu'il n'y ait pas de débat sur l'article 33 qui stipule que la Loi sur les réserves provisoires de blé est abrogée à partir du 31 juillet 1970. Le ministre devrait accepter l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre argument que j'appuie pour ma part. J'espère qu'il sera d'accord pour ne pas amender ou mettre en vigueur l'article en cause avant que jugement ne soit rendu dans les poursuites intentées en bonne et due forme par les citoyens, conformément à leurs droits. J'estime que c'est la seule façon juste de procéder, à moins que le gouvernement ne compte faire voter un amendement qui le laverait rétroactivement de l'accusation d'avoir contrevenu à la loi pendant 14 mois. Il se peut que le ministre songe à faire adopter un tel amendement. En tant que membre du barreau, il doit se rendre compte qu'un tel amendement s'impose en vue de disculper le gouvernement de l'accusation de contrevenir à la loi et de l'avoir fait dans le passé. Par ailleurs, je partage le point de vue de mon estimé collègue et je demande à Votre Honneur de bien examiner ce qu'il vient de dire.

M. l'Orateur: Certains d'entre vous ont-ils quelque chose à dire au sujet du rappel au règlement invoqué par le député de Winnipeg-Nord-Centre?

M. McCleave: Oui, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: J'espère que nous ne passerons pas trois heures sur ce rappel au Règlement parce que, tout au moins à mon sens, il ne sera guère difficile de trancher la question. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a eu l'obligeance de nous faire part de son intention de soulever cette question juridique, et j'y ai longuement et sérieusement réfléchi. Malgré tout, si certains d'entre vous pensent que leur point de vue peut aider l'Orateur, je serai heureux, bien sûr, de les écouter. Ils pourront, à loisir, exposer leurs points de vue, comme c'est leur droit.

• (3.20 p.m.)

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, on me pardonnera peut-être une brève intervention dans ce débat. Je crois que ce sont mes observations de l'autre soir qui ont amorcé tout cela. Je pense donc avoir plus que tout autre député un intérêt direct dans la question. Il y a quatre points que j'aimerais signaler à Votre Honneur. Je vais le faire aussi brièvement que possible.

Premièrement, on ne devrait pas permettre que quelqu'un au Canada émette un mandat en vue de mettre fin, au Parlement, à un débat relatif à une contestation de la loi. Par exemple, bien que certains députés l'ignorent peut-être, une certaine personne vivant sur la côte du Pacifique a tenté à plusieurs reprises de déposer au tribunal des demandes de mandat relativement au statut du

[M. McCleave.]

drapeau canadien. J'espère bien que l'on ne cessera pas tout débat relatif à des questions de nationalisme sous prétexte que quelqu'un a fait une demande de mandat au tribunal—même si je considère que la demande en question est en partie justifiée.

Deuxièmement, le bien-fondé de toute l'affaire devrait faire l'objet d'une décision du tribunal, au lieu de la simple émission d'un bref, afin que, tout au moins, nous n'ayons pas l'air de vouloir influencer le juge ou la cour d'appel. Jusque-là, nous devrions assurément avoir voix au chapitre.

Troisièmement, nous ne devrions jamais empêcher le Parlement de modifier la loi ou de tenter de le faire, ni empêcher les députés de s'enquérir des lois existantes lorsqu'elles ne sont pas observées.

Finalement, nous devrions nous montrer fort circonspects à l'endroit de mesures prises par le gouvernement ou le Parlement tendant à affaiblir cette vérité que nous sommes, après tout, le tribunal ultime du pays.

Des voix: Bravo!

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggart): Monsieur l'Orateur, je serai bref. Je me préoccupe de l'effet possible sur les cultivateurs de l'acheminement de ce bill à ce moment-ci. Deux ou trois faits sont certainement bien établis. Par exemple, un bref de mandamus a été émis à la demande de quatre cultivateurs de la Saskatchewan, du consentement ou à la connaissance, je crois, du procureur général de cette province. Nous en sommes au courant. Le premier ministre (M. Trudeau) a avoué en public que le gouvernement n'a pas fait certains versements qui étaient dus. C'est dans ces circonstances qu'on demande au Parlement d'étudier ce bill.

Où en sommes-nous? Si, par exemple, le bill est étudié et adopté par le Parlement, qu'il devient loi, que les paiements transitoires sont versés aux termes des articles 32 et 33 alors que ce bref de mandamus est en vigueur, que se passera-t-il si le bref est suspendu? Le gouvernement s'apercevra qu'il doit faire ces paiements en vertu du bill. Mais ces paiements transitoires auront-ils été légaux ou illégaux? Si le bref stipule que les paiements ne peuvent être effectués en vertu des articles 32 et 33 de ce projet de loi les paiements effectués l'auront-ils été illégalement? Incombera-t-il alors à un organe juridique de réclamer ces montants aux cultivateurs et de les percevoir? C'est ce qui m'inquiète. J'ai sur mon pupitre une lettre d'un cultivateur...

M. l'Orateur: A l'ordre. Il n'en tient qu'au député, mais il me semble que ses propos ne se rattachent pas précisément à la question dont nous sommes saisis, savoir s'il s'agit d'une affaire devant les tribunaux et si, tel est le cas d'après la procédure établie des Chambres canadienne ou britannique, des questions peuvent être posées à ce sujet, des motions peuvent être présentées et des bills étudiés. Je prétends qu'il s'agit strictement d'une question de procédure. Je doute que nous devions examiner le fond de l'affaire ou considérer ce qui se produira si le bref est approuvé, etc. Je signale au député qu'il ne s'agit pas de la question à l'étude. Je ne veux aucunement restreindre le débat sur un point très important de procédure, mais nous devrions autant que possible le faire porter uniquement sur ce point très limité.